



REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

Table des matières

Titre	Article	Page
BASES LEGALES		4
CHAPITRE PREMIER – Généralités		
Tâche de la commune	1	
Division du territoire	2	
Viabilité	3	
Cadaastre des conduites	4	
Conduites publiques	5	
a) Droit de conduite		
b) Protection des conduites publiques	6	
c) Conduite sous la chaussée	7	
Organe compétent	8	
Exécution	9	
CHAPITRE II – Autorisation en matière de protection des eaux		
Autorisation exigée	10	
Procédure, obligations des autorités compétentes	11	
Requêtes	12	
Requête générale et question préalable	13	
Publication	14	
Autorisations particulières de la commune	15	
Préparation de la décision	16	
Autorisation et péremption	17	
CHAPITRE III – Obligation de raccordement et prescriptions techniques		
Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations	18	
Traitement préalable des eaux usées nocives	19	
Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées	20	
Infiltrations	21	
Principes généraux, systèmes de séparation, piscines	22	
Tracés des conduites	23	
Viabilité de base et de détail	24	
Exécution des conduites	25	
Pose des tuyaux	26	
Locaux situés en sous-sol	27	
Diamètre	28	
Matériaux des conduites	29	
Stations d'épuration privées et fosses à purin	30	
Zones et périmètres de protection	31	

Lavage de véhicules à moteur	32
CHAPITRE IV – Contrôle de chantier	
Contrôle	33
Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation	34
Modification du projet	35
CHAPITRE V – Exploitation et entretien	
Interdiction de déverser certaines matières	36
Responsabilité en cas de dommages	37
Entretien et nettoyage	38
Evacuation des eaux usées, boues digérées	39
CHAPITRE VI – Assainissement des eaux usées	
Assainissement	
a) Raccordements de maisons	40
b) Autres mesures d'assainissement	41
CHAPITRE VII – Redevances	
Financement des installations d'épuration des eaux usées	42
Base de calcul des émoluments	43
Emoluments uniques	
a) Emolument de canalisation	44
b) Emolument unique STEP	45
c) Dispositions communes	46
Emoluments annuels d'utilisation	47
Exigibilité et intérêt de retard	48
Débiteur des émoluments	49
Droit de gage foncier de la commune	50
CHAPITRE VIII – Dispositions pénales et finales	
Infraction au règlement	51
Décision en cas de contestation	52
Entrée en vigueur et adaptation	53

Bases légales

- Articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE);
- Les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE);
- La loi du 26 octobre 1978 sur les constructions;
- L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions;
- Le décret du 6 décembre 1978 sur les constructions.

Remarque : les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER – Généralités

Tâches de la
Commune

Article premier

- 1 La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
- 2 Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station régionale des eaux (STEP).

Division du
territoire

Article 2

En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction;
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur d'aménagement local;
- c) les secteurs d'habitat dispersé, les hameaux, etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité
(équipement)

Article 3

- 1 A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions; art. 139 ss de l'ordonnance sur les constructions), et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
- 2 L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).
- 3 L'évacuation des eaux usées des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. La commune peut octroyer des subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Article 4

- 1 La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.
- 2 De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques
a) Droit de conduite

Article 5

- 1 Le droit de traverser un terrain avec des conduites publiques ou privées (si elles servent à l'accomplissement de tâches publiques) peut être acquis selon la procédure fixée dans l'article 113 LUE ou encore par des contrats de servitude.
- 2 Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête publique.
- 3 Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) protection des conduites publiques

Article 6

- 1 Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113, alinéa 3, LUE.
- 2 Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans les cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.
- 3 Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

c) conduites sous la chaussée

Article 7

- 1 La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, alinéa 2 de la loi sur les constructions est déterminant.
- 2 Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des ponts et chaussées.

Organe compétent

Article 8

- 1 La commune est compétente pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.
- 2 Elle assume en particulier les tâches suivantes :
 - a) le contrôle des constructions;
 - b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations;
 - c) elle édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme;

- d) elle exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, alinéa 3 de l'IOPE).

Exécution

Article 9

- ¹ Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (article 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (article 12 OPE) sont applicables.
- ² Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

CHAPITRE II – Autorisation en matière de protection des eaux

Autorisation exigée

Article 10

- ¹ Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures qui influencent directement ou indirectement la qualité ou le régime des eaux est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.
- ² Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :
 - a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
 - b) autres constructions telles que
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
 - c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
 - d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
 - e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
 - f) places de camping;
 - g) cimetières.
- ³ Nécessitent d'autre part une autorisation :
 - a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
 - b) tout dépôt de matières solides dans des eaux;
 - c) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
 - d) tout genre de déversement d'eaux dans un cours d'eau.
- ⁴ Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour

autant qu'ils soient projetés dans des régions où ils existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) les modifications de plus de 1,2 mètre de hauteur apportées au terrain de la zone S (comblements et excavations);
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides et de solides qui peuvent altérer les eaux;
- d) les travaux accomplis dans le sol pour lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment);
- e) la construction et la modification de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux.

Procédure,
obligations des
autorités
compétentes

Article 11

- ¹ A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui régissent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.
- ² Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut pas être délivré.

Requêtes

Article 12

- ¹ Les requêtes doivent être adressées au conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.
- ² Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc. permettant de juger en connaissance de cause.

Requête générale
et question
préalable

Article 13

- ¹ S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant le permis de construire relatives aux demandes générales de construction.
- ² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux frais mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Article 14

- 1 Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant le permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.
- 2 On fera en outre connaître publiquement, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protections des eaux, les projets mentionnés ci-après :
 - a) - les citernes enterrées;
 - les stations de distribution de carburants liquides;
 - b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres;
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
 - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
 - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
 - travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières de la commune

Article 15

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par exemple) ou une décision préalable (crédit lors de construction sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE, par exemple), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision

Article 16

- 1 La commune veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observés.
- 2 Elle dirige les pourparlers de conciliation, auxquels elle invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.
- 3 Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'Office des eaux et de la protection de la nature le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.
- 4 La commune doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir valablement délimité; elle est tenue, le cas échéant, de rendre le requérant et les autorités compétentes attentifs au cas d'exception.

Autorisation et
péréemption

Article 17

- 1 Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps de le permis de construire.
- 2 Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.
- 3 Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la UE et de l'OPE.

CHAPITRE III – Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Obligation de
raccordement pour
constructions
nouvelles et
transformations

Article 18

- 1 Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (article 18 LPE).
- 2 Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC, de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (article 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).
- 3 Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.
- 4 Les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement
préalable des eaux
usées nocives

Article 19

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce pré-traitement incombent à l'assujetti.

Autorisation
provisoire et
renonciation
concernant les
installations d'eau
usées

Article 20

- 1 S'il s'agit de constructions nouvelles et de transformations pour lesquelles il n'existent pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera, en règle générale, délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.
- 2 A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration.
- 3 Le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut toutefois atténuer

ses exigences si des circonstances spéciales du cas le justifient; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux.

Infiltration

Article 21

Les puits perdus pour eaux usées, épurées ou non, sont interdits.

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

Article 22

- ¹ Les raccordements de bâtiments, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des personnes qualifiées.
- ² L'eau propre (eau du toit, de fontaine, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur avec lavage), doit être complètement séparée de l'eau polluée et infiltrée dans le sol; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée vers le cours d'eau le plus proche, du moins s'il n'en résulte pas de frais disproportionnés.
- ³ Les eaux usées provenant de places de stationnement de véhicule à moteurs seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

Tracé de conduites

Article 23

Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans une zone de protection située autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes, on évitera les zones de protections.

Viabilité de base et de détail

Article 24

- ¹ Lors de l'établissement de conduites privées, on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations de la commune.
- ² Si des installations de viabilité fondamentale doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (article 72 de la loi sur les constructions).
- ³ Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (article 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution des conduites

Article 25

- ¹ Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.
- ² En cas de changement de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.
- ³ Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements

devront, autant que possible, être préservés du refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces spéciales de raccordement.

- 4 Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.
- 5 Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose de tuyau

Article 26

- 1 Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.
- 2 En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable), l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 190).
- 3 La fouille sera remblayée soigneusement par couches avec du matériel approprié.

Locaux situés en sous-sol

Article 27

- 1 Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.
- 2 Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Article 28

- 1 Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.
- 2 La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.
- 3 Les pentes suivantes sont en principes valables :
 - pour tuyaux de 15 cm de diamètre : 3%
 - pour tuyaux de 20 cm de diamètre : 2%
 - pour tuyaux de 30 cm de diamètre : 1%

Matériaux des conduites

Article 29

- 1 Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.
- 2 Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux résistant aux acides.
- 3 Pour les conduites, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations d'épuration privées et fosses à purin

Article 30

- 1 Les installations d'épuration particulière et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Les murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour des fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.
- 2 Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles de tout temps.
- 3 Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduisent dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le conseil communal peut, en tout temps, ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites et des fosses.
- 4 Le fumier doit être entreposé sur une assises en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.
- 5 S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le conseil communal, d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Zones et périmètres de protection

Article 31

- 1 S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec les décisions doivent être observées.
- 2 Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.
- 3 Dès le dépôt public d'une demande de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.
- 4 Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet office prend, en pareil

cas, les décisions nécessaires.

Lavage de
véhicules à moteur

Article 32

Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

CHAPITRE IV – Contrôle de chantier

Contrôle

Article 33

- ¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.
- ² Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'Office des eaux et de la protection de la nature ou à des experts privés.
- ³ Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à la valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est, en particulier, pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du
bénéficiaire de
l'autorisation

Article 34

- ¹ Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à la commune le début de la construction ou d'autres travaux, afin que cet organe soit en mesure d'exercer un contrôle efficace.
- ² Il annoncera les installations achevées, en vue leur réception, avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
- ³ Les plans d'exécution, tenus à jour, seront remis lors de la réception.
- ⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.
- ⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
- ⁶ Le bénéficiaire de l'autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de chantier.

Modification du projet

Article 35

- 1 Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
- 2 Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration d'eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

CHAPITRE V – Exploitation et entretien

Interdiction de déverser certaines matières

Article 36

- 1 Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.
- 2 Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides, acides ou basiques ou qui, après mélange dans conduite, aient une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des huiles ou des graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, etc.
- 3 L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur est interdite.

Responsabilité en cas de dommage

Article 37

- 1 Les propriétaires de conduite de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un défaut d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, de réparer les dommages causés par l'inobservation du présent règlement.
- 2 La commune ne répond pas des dommages provoqués par des refoulements dans les conduites ou par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

Article 38

- 1 Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état.
- 2 Les conduites de raccordement privées de même que les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.
- 3 En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le conseil communal peut ordonner l'entretien des installations d'eaux usées par des tiers,

moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation des
eaux usées, boues
digérées

Article 39

Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEPN.

CHAPITRE VI – Assainissement des eaux usées

Assainissement
a) raccordement de
maison

Article 40

- ¹ Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.
- ² En cas de doute, le conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite.
- ³ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront à l'administration des travaux publics les plans nécessaires avant le début des travaux de creusage pour le collecteur. L'administration communale les avisera à temps du début des travaux.
- ⁴ Dans le secteur d'assainissement privé, l'administration des travaux publics ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'Office des eaux et de la protection de la nature, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.
- ⁵ Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b) autres mesures
d'assainissement

Article 41

- ¹ S'il n'y a pas de possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, l'administration des travaux publics ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.
- ² L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque l'exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltration, de même que dans les secteurs d'eau souterraines.
- ³ Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

CHAPITRE VII – Redevances

Financement des installations d'épuration des eaux usées

Article 42

- 1 Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :
 - émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation;
 - prestations de l'Etat et de la Confédération;
 - propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics);
 - autres contributions de tiers.
- 2 Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Base de calcul des émoluments

Article 43

- 1 Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'article 106 UE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources, puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fond de renouvellement.
- 2 Le délai d'amortissement du capital investi est de 33 ans au plus.

Emoluments uniques
a) émoluments de canalisation

Article 44

Pour le financement du réseau de canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orage, etc., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé à 4 o/oo du cumul de la valeur incendie du bien-fonds (bâtiment et terrain) raccordé. A l'extérieur du périmètre du PGC (plan général des canalisations), on ne tiendra compte que de la valeur officielle de l'assise aisance et non de la surface totale du bien-fonds.

b) émolument unique STEP

Article 45

Pour couvrir sa participation aux frais de construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux, la commune prélèvera un émolument unique auprès des propriétaires de bien-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est calculé à 5 o/oo du cumul de la valeur officielle et de la valeur incendie du bien-fonds (bâtiment et terrain) raccordé. En dehors du PGC, on ne tiendra compte que de la valeur officielle de l'assise aisance et non de la surface totale du bien-fonds.

c) dispositions communes

Article 46

- 1 Une réduction de 15% de l'émolument unique sur les bâtiments est accordée à l'assujetti qui conduit à ses frais l'eau météorique (l'eau du toit et autre eau pluviale) séparément des eaux usées vers un cours d'eau public ou qui l'infiltré

de façon admissible.

- 2 En cas d'augmentation de la valeur officielle, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse 20'000.00 francs. L'industrie et l'artisanat verseront également un émolument complémentaire en cas d'augmentation significative de la quantité moyenne d'eaux usées déversées.

Emoluments
annuels
d'utilisation

Article 47

Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations, de la station centrale d'épuration des eaux usées et du PGEE (plan général d'évacuation des eaux), les propriétaires de biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation oscillant entre 0.90 et 2.50 par mètre cube d'eau potable utilisée.

Exigibilité et intérêt
de retard

Article 48

- 1 L'émolument unique de canalisation et l'émolument unique STEP sont exigibles lors de la mise en exploitation de la station d'épuration.
- 2 Le délai de paiement pour tous les émoluments échoit 60 jours après la notification de la première facture par commune.
Les deux possibilités de paiement suivantes sont offertes :
 - a) paiement en un seul versement (un escompte de 20% sera octroyé sur ce versement unique);
 - b) paiement en cinq tranches (15 années)
 - (- la contribution due est divisée par 15;
 - chaque année, à même date, la commune facture la tranche annuelle payable à 30 jours)
- 3 A l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire fiscal.
- 4 Dès le 1^{er} janvier 2008, l'émolument unique de canalisation et l'émolument unique STEP sont exigibles au moment de la délivrance du permis de construire. Le délai de paiement pour tous les émoluments échoit 30 jours après l'établissement de la facture par la commune. Un intérêt moratoire peut être calculé.
- 5 Les dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article 48 seront rendues caduques dès le moment où toutes les contributions perçues sur la base de celles-ci auront été encaissées.

Débiteur des
émoluments

Article 49

- 1 L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance, était propriétaire ou copropriétaire du biens-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.
- 2 Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Droit de gage foncier
de la commune

Article 50

Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon

l'article 88, chiffre 4 LiCCS.

CHAPITRE VIII – Dispositions pénales et finales

Infraction au règlement

Article 51

- ¹ Les infractions au présent règlement, ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci, sont passibles d'amendes allant jusqu'à 1'000.00 francs pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.
- ² L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales sont réservées.

Décision en cas de contestations

Article 52

Les décisions relatives à l'application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Entrée en vigueur et adaptation

Article 53

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.
- ² Dès son entrée en vigueur, il abroge :
 - le règlement transitoire sur la constitution d'un fonds pour l'épuration des eaux usées du 15 décembre 1976;
 - le règlement sur les canaux et égouts du 4 novembre 1948.
- ³ Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Article 54

Les émoluments définis aux articles 44 et 45 sont calculés sur la base d'avant-projets et des coûts de construction ainsi que des taux d'intérêts actuels. Des adaptations peuvent s'avérer nécessaires ultérieurement. L'assemblée communale est compétente pour décider ces modifications.

Adopté par l'Assemblée communale le

Au nom de l'Assemblée communale

Le président
Edgar Theurillat

La secrétaire
Gisèle Kraehenbuehl

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que les modifications au Règlement concernant les eaux usées ont été déposées publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale avec indication des possibilité de faire opposition.

Opposition :

Courtemaîche, le

La secrétaire
Gisèle Kraehenbuehl

Approuvé par le Service des communes le